

Arrêt

**n° 183 481 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La demande d'asile que le requérant avait introduite auprès des autorités belges, ayant été clôturée, la partie défenderesse a pris, le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 364, prononcé le 12 décembre 2008.

1.2. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 365, prononcé le 12 décembre 2008.

1.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil de céans annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 183 480, rendu le 7 mars 2017.

1.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2010.

1.5. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable le 28 octobre 2010, et a été complétée les 23 janvier et 6 avril 2011, 10 avril et 6 juillet 2012, et 23 janvier et 9 décembre 2013.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été retirée le 14 mars 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 82 724, prononcé le 11 juin 2012.

1.6. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui ont été retirées le 23 juillet 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 91 374, prononcé le 12 décembre 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 94 007, prononcé le 19 décembre 2012.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a, une quatrième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, décision qui a été retirée, le 11 mars 2013.

Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 108 390, prononcé le 22 août 2013.

Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a, une cinquième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été retirées le 22 juillet 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 110 354, prononcé le 23 septembre 2013.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a, une sixième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 114 158, prononcé le 21 novembre 2013.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a, une septième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été retirées, le 29 janvier 2014. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a, d'abord, rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par la partie requérante, aux termes d'un arrêt n° 118 090, prononcé le 30 janvier 2014, et, ensuite, constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 139 105, prononcé le 24 février 2015.

1.7. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée.

Aux termes d'un arrêt n° 118 091, prononcé le 30 janvier 2014, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a pris acte de la déclaration de la partie défenderesse, selon laquelle ces actes avaient été retirés, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de leur exécution.

1.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a, une huitième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 160 622, prononcé le 22 janvier 2016, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de ces décisions. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré lesdites décisions. Le 21 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre les décisions susvisées, aux termes d'un arrêt n° 170 206.

1.9. Les 19 février et 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, successivement, deux ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Par l'arrêt n° 160 622, visé au point 1.8., le Conseil de céans a suspendu l'exécution des décisions. Le 24 mai 2016, le Conseil de céans a annulé ces décisions, aux termes des arrêts n° 168 087 et 168 088.

1.10. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.11. Par l'arrêt n° 160 622, prononcé le 22 janvier 2016, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de la décision visée au point 1.10.

Par un arrêt n° 160 623 du 22 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle le requérant sollicitait l'examen sans

délai de la demande de suspension visée au point 1.3., le Conseil ayant suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.10.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, et lui notifié le même jour, constitue l'acte attaqué.

1.12. Le 2 mars 2016, la partie défenderesse a, une neuvième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil du céans a annulé ces décisions aux termes d'un arrêt n° 183 482, rendu le 7 mars 2017.

1.13. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, à l'égard du requérant. Le Conseil de céans a annulé ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 183 486, rendu le 7 mars 2017.

1.14. Le 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 1.3., aux termes d'un arrêt n° 176 406.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 janvier 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de privation de liberté.

4. Recevabilité du recours.

4.1. Le Conseil observe que le 27 janvier 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation au séjour, visée au point 1.5., et de l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.8.

4.2. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours, dès lors que l'acte attaqué a été suivi d'une décision de retrait d'une décision de rejet de la huitième demande d'autorisation de séjour du requérant, et de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, et que celui-ci

a, par conséquent, nécessairement été remis en possession d'une attestation d'immatriculation, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. [...]* ».

Il en ressort que la partie défenderesse était tenue de délivrer une telle attestation au requérant, après le retrait, le 27 janvier 2016, de la dernière des nombreuses décisions successives de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., dès lors qu'elle avait déclaré cette demande recevable, le 28 octobre 2010.

S'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet, la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant – à laquelle était tenue la partie défenderesse, suite au retrait, le 27 janvier 2016, des décisions visées au point 1.8. – impliquant le retrait implicite de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS